

Règlement des concours

MISE À JOUR 2024



PROPOSITION

ARTICLE 1 - Les concours ou compétitions colombophiles sont placés sous l'autorité de la FCF qui délivre les permis de lâcher.

Les associations, groupements ou ententes/entités déclarées à la FCF doivent adresser leurs demandes de permis au président de la région dont ils dépendent. Le président régional peut émettre un avis favorable ou défavorable motivé sur les demandes de permis. Il peut déléguer ses pouvoirs au président de la commission sportive.

Toutes les demandes de permis y compris celles faisant l'objet d'un avis défavorable doivent être envoyées à la FCF. Tout refus de permis sera soumis à l'arbitrage du bureau de la FCF qui peut le cas échéant accorder le permis si le refus est jugé abusif.

Seuls les concours nationaux ou semi-nationaux sont considérés comme protégés (pas de concours à distance équivalente (+ ou -200 km) les mêmes week-ends s'ils sont dans le même sens de vol).

Tous les concours doivent être organisés conformément au présent règlement. Les dispositions et conditions d'un concours constituent un contrat liant les associations organisatrices et les participants. Les deux parties doivent s'y conformer strictement sauf cas de force majeure dûment établi.

ARTICLE 2 - Seuls les amateurs titulaires de la licence colombophile nationale peuvent participer aux concours et aux entraînements. En principe, chaque amateur possède un colombier personnel et participe individuellement aux concours et entraînements. Cependant d'autres possibilités sont envisageables :

- amateurs jouant en association dans le même pigeonnier
- amateurs habitant à la même adresse et jouant individuellement dans des colombiers différents
- amateurs habitant ou n'habitant pas à la même adresse et jouant individuellement dans un colombier commun. Les amateurs habitant à une même adresse ou jouant dans le même colombier ou jouant en association, sont dans l'obligation d'adhérer à la même association. Dans le cas d'un colombier commun à plusieurs, à la même adresse, la propriété de chaque pigeon doit être nettement déterminée. Il est impératif que chaque amateur signale par écrit, au président de l'association locale à laquelle il adhère, les matricules des pigeons dont il est propriétaire. Cette liste ne pourra être modifiée sauf acquisition provenant d'un autre colombier, avant le début de la saison colombophile suivante. Cette disposition s'applique également aux pigeonceaux mais dans ce cas la liste devra être déposée avant le 1er concours de pigeonceaux ou, au plus tard, le 15 juin. Ces listes seront affichées au siège de l'association. Chacun des amateurs doit alors rédiger une feuille d'engagement séparée. Plusieurs amateurs ne peuvent participer aux concours sous un même nom. Dans le cas d'association, il est impératif de spécifier sur tous les documents utilisés, les noms des membres de l'association qui doivent alors être inscrits à la même association locale. Pour ces amateurs jouant en association, les noms figurant sur le résultat doit correspondre aux noms des licences délivrées par la FCF.

Les pigeons devront être porteurs de la bague matricule officielle. Lorsque les amateurs veulent jouer en association, ceux-ci doivent impérativement signaler leurs intentions par écrit au président de l'association locale qui transmettra à la région et ce, pour le 1er concours. Dans tous les cas, les pigeons devront être munis d'un identifiant de signalement (autocollant sur bague électronique ou bague adresse avec adresse personnelle, ou d'association, voire un N° de téléphone à jour). Ce dernier pourra être d'un modèle interchangeable c'est à dire à verrou ou coupée, permettant ainsi son remplacement dans le cas où le pigeon voyageur serait cédé ou vendu à un autre colombophile. Tout colombophile doit être en mesure de présenter le certificat d'immatriculation des pigeons voyageurs qu'il engage si la demande en est faite par les organisateurs des concours ou des expositions. Seuls les pigeons porteurs de bagues matricules avec le logo FCI depuis 2014 sont acceptés dans les concours (décision du CA national du 20 janvier 2017) et/ou d'une spécification annoncée par la FCF.

Il est interdit d'engager un pigeon dans une épreuve si le propriétaire n'est pas en possession du titre de propriété. S'il s'agit d'un pigeon porteur d'une bague étrangère, la présentation du titre de propriété sera exigée. Le non-respect de cette disposition constitue une faute grave, sanctionnée par les commissions de discipline. Les pigeons de plus de 12 ans ne peuvent pas participer aux concours. Chaque association communique à la commission sportive de son groupement son programme des concours et son rayon de participation aux épreuves. Ce rayon sera affiché dans les sièges des associations participantes. Tout amateur se trouvant dans le dit rayon pourra participer aux concours, aux conditions de jeu fixées ci-après. En conséquence, aucune association ne pourra interdire la participation à ses concours aux amateurs se trouvant dans le rayon, sauf aux exclus temporairement ou définitivement par la F.C.F. le rayon peut être indiqué en termes de distance, de territoire géographique défini par une distance ou par une liste de localités.

Le rayon ne peut être modifié au cours de la saison sportive. Les amateurs, sociétés, ententes/entités ou groupements hors rayon qui désireraient participer néanmoins à ces concours, peuvent le faire avec l'accord sur invitation des organisateurs, qui devront les rajouter sur leurs demandes de permis de lâcher.

Les amateurs étrangers et frontaliers, titulaires de la licence frontalière, peuvent également participer aux concours français s'ils sont invités, de la même façon les amateurs français frontaliers peuvent participer à des concours étrangers s'ils sont invités.

Tous les amateurs dans le rayon bénéficient des mêmes droits et en particulier à la participation au jeu sans restriction.

Un amateur adhérent à une association ne peut être exclu que pour des sanctions disciplinaires prononcées par la commission de discipline. La modification du rayon n'est pas une cause d'exclusion.

Conformément à l'article 4 des statuts des associations locales, le calendrier sportif devra être soumis à l'approbation de la section sportive du groupement. En cas de désaccord entre l'organisateur et la section sportive, la décision sera prise par le président régional qui en informera la F.C.F. le programme des concours, approuvé par la commission sportive du groupement ou par la commission fédérale en l'absence de groupement, est porté à la connaissance des amateurs par voie de circulaires, affiches, annonces dans les journaux, sites internet. En principe, un programme ne peut être modifié sauf cas de force majeure. Toutes les modifications éventuelles seront décidées par les organisateurs qui en informeront la commission sportive intéressée. Les amateurs en seront immédiatement informés par les mêmes voies.

Il est interdit aux amateurs de laisser voler leurs pigeons ne participant pas aux concours, les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés de 8 heures à 18 heures.

Aucun concours de jeunes pigeons au-dessus de 500 km ne peut avoir lieu après le dernier dimanche d'août.

Le jour où il y a un concours, on ne peut pas mettre en loges des pigeons à l'entraînement (CA du 17/12/2014)

ARTICLE 3 - MISES EN LOGES

La mise en loges pour tous les concours s'opère obligatoirement au siège de chaque association organisatrice. Tous les pigeons doivent être considérés comme faisant partie du concours.

La mise en loges doit se faire avec les systèmes électroniques agréés par la FCF ou avec le système de baguage manuel (bagues caoutchoucs). Les matricules des pigeons doivent être lus et la correspondance vérifiée sur les sabots d'enlogement ou sur les feuilles de jeu.

Les pigeons sont mis en loges exclusivement par un responsable de mises en loges, aucun amateur ne peut enloger lui-même ses pigeons sous peine de sanction : disqualification du concours, suspension s'il y a récidive, voire suspension du centre de mises en loges.

Des sièges de mises en loges supplémentaires peuvent être désignés dans d'autres localités que celle de l'association organisatrice sur décision de celle-ci. Ces mises en loges se font sous la surveillance des membres de

l'association organisatrice ou son représentant, qui veillent à la formation des bureaux et à leur bon fonctionnement. Chaque bureau doit être composé d'au moins trois colombophiles. Ces trois amateurs ne doivent avoir aucun lien d'affiliation directe.

Les paniers doivent être placés sous la responsabilité de deux membres du bureau jusqu'à leur chargement dans le camion. Tout organisateur ne peut transporter (ou faire transporter) que les pigeons des associations mentionnées sur le permis de lâcher. Dans la mesure du possible, un amateur ne doit pas avoir la possibilité de remplir un panier avec ses propres pigeons. Il est demandé de mélanger les pigeons des amateurs dans les paniers.

Après la mise en loges, les paniers doivent être plombés sur la porte de lâcher comme sur la porte de mise en loges. Pour les amateurs qui enlogent dans leur propre société puis qui transfèrent eux-mêmes leurs paniers plombés soit à une autre société ou soit directement sur le lieu de départ du transporteur, le transport doit être fait par deux colombophiles ; il doit être ajouté une feuille récapitulative avec les numéros de plombs afin de permettre à la société accueillant les paniers ou à l'organisateur de concours de pouvoir contrôler les numéros de plombs entre le départ et l'arrivée.

Les pigeons sont mis en loges exclusivement par un responsable de mises en loges, aucun amateur ne peut enloger lui-même ses pigeons. Il est expressément interdit de mettre en panier :

- plus de 36 pigeons au m² pour les étapes d'une nuit de panier
- plus de 30 pigeons au m² pour les étapes de deux nuits de panier ou 450 km environ maximum
- plus de 24 pigeons au m² pour les étapes de trois nuits et plus, ou au-delà de 450 km.

Dès la mise en paniers, les pigeons devront être abreuvés à l'aide de bacs remplis d'eau propre. Le convoyeur doit obligatoirement emporter le matériel d'abreuvement nécessaire au contingent de pigeons qu'il accompagne ainsi que la nourriture et, le cas échéant, la réserve d'eau qui serait indispensable.

En cas d'épisode caniculaire, la FCF a la faculté de réduire le nombre de pigeons au mètre carré et le kilométrage du concours. L'annonce en est faite sur le site web de la FCF.

Chaque amateur doit inscrire lui-même les numéros et années des bagues matricules de ses pigeons sur sa feuille d'engagement avant la mise en paniers. Par contre, il lui est interdit d'inscrire les numéros des bagues caoutchouc destinées au concours.

L'amateur accepte la responsabilité de toutes les opérations de mises en loges faites par les personnes désignées par les organisateurs.

Afin de prémunir les pigeons en paniers contre toute maladie contagieuse, l'association organisatrice se réserve le droit de refuser tout pigeon dont l'état de santé laisserait à désirer.

Il est de la responsabilité de l'association organisatrice d'utiliser des paniers en bon état et propres, nettoyés après chaque concours. Le transporteur, le convoyeur et l'organisateur ont la faculté de refuser un panier en mauvais état ou sale.

La vaccination des pigeons voyageurs contre la PMV est obligatoire conformément aux directives de la F.C.F. et à la réglementation en vigueur. Les associations organisatrices devront refuser tout pigeon dont le propriétaire ne présente pas la déclaration de vaccination.

ARTICLE 4 – Sauf mises en loges électroniques, les pigeons sont bagués au moyen de la bague caoutchouc portant un numéro extérieur, un numéro intérieur et une contremarque de contrôle conformes à ceux de la souche, le nom de l'association organisatrice ou de la région. Ces inscriptions doivent être tenues secrètes. Le numéro extérieur est inscrit à l'encre ou au crayon indélébile sur la feuille d'engagement (ou de jeu) de l'amateur sur la même ligne que le numéro et l'année de la bague matricule du pigeon. La souche de la bague de

caoutchouc est enfermée dans une enveloppe qui est ensuite cachetée et remise à un responsable désigné. Cette enveloppe enfermant toutes les souches des bagues utilisées par l'amateur, porte son nom, la date et le lieu du concours, ainsi que le nombre de pigeons engagés. Tous les documents ou enveloppes des amateurs ayant participé au concours sont déposés dans un coffret ou une armoire fermée. Ceux-ci ne seront ouverts qu'au cours des opérations de dépouillement du concours, en présence d'un membre du bureau de mises en loges et d'au moins deux amateurs ayant participé au concours. Les associations qui le désirent peuvent également utiliser une double bague dont l'une est constatée dans l'appareil de l'amateur et l'autre dans un constateur de contrôle ou dans celui d'un autre amateur participant au même concours. Tous les organisateurs ont la faculté de procéder à un rebagage de contrôle en présence d'un agent assermenté.

Un pigeon ne peut pas, au cours d'une même année colombophile (du 1/11 au 31/10), participer aux concours sous les noms de propriétaires différents, même en cas de vente ou de don. Il en est de même pour les expositions. La présentation d'un vieux pigeon aux concours de jeunes, d'un pigeon porteur d'une bague matricule ouverte ou truquée, d'un pigeon dont l'amateur ne dispose pas du titre de propriété, entraîne la privation des prix de cet amateur à ces concours ainsi que la confiscation des mises à titre de pénalités, même si le concours n'a pas été effectué. En outre, l'amateur sera traduit devant la commission de discipline après constitution du dossier réglementaire conformément à l'article 5 du code colombophile.

MISES ET JEU

ARTICLE 5 – Le jeu se fait sur la feuille d'engagement en usage à l'association organisatrice, d'un modèle agréé par la commission sportive régionale. Les sommes dues (frais et mises) doivent être payées avant ou après l'enlogement suivant les consignes de l'organisateur et de la société où l'on enloge. La feuille d'engagement peut aussi être numérique, à partir d'un système contrôlé par l'organisateur et avec notification à l'amateur. Les mises ne sont restituées que dans le cas d'annulation du concours. Ne sont obligatoires que les seuls frais de : transport – classement – bague caoutchouc – feuilles d'engagement. Aucune modification de jeu n'est permise après la mise en panier des pigeons et le règlement au caissier qui doit se faire avant la mise en loges. Le jeu payé ne compte pas s'il n'est pas inscrit par l'amateur ou son délégué, sur la feuille individuelle d'engagement. À l'issue de la mise en loges, toutes les feuilles d'engagement sont remises au régleur ou à un responsable de l'association. Elles seront placées ensuite dans un coffret ou une armoire fermée. Pour les concours fédéraux, un exemplaire est remis à un responsable de l'association organisatrice.

PRIX

ARTICLE 6 – Le nombre de pigeons à primer ne peut être supérieur au quart du nombre de pigeons participant aux concours.

La répartition du jeu se fait selon système en usage à l'association organisatrice et approuvé par la commission sportive régionale. Cette répartition doit être annoncée par le programme ou les rappels du concours. Toutes les mises de poules doivent être attribuées aux ayants droit. L'association ne peut retenir à son profit que les seuls frais servant à couvrir l'organisation des

concours. Le pourcentage retenu pour le réglage et la classification du concours devra être annoncé au préalable sur les programmes, affiches ou rappels. Les prix et séries garanties par l'association devront être mis en jeu, même s'ils ne sont pas couverts par les mises. D'autre part, en cas de succès, l'association est invitée à ajouter des prix supplémentaires aux prix et séries annoncés comme garantis. Si l'association n'a pas garanti les prix et séries annoncés en vertu d'une expresse déclaration faite sur les affiches et rappels de concours, tout l'argent engagé pour ces prix et séries devra être intégralement joué, même si les mises dépassent la valeur des prix et séries annoncés. Dans ce cas, pour les objets, la valeur marchandise devra figurer sur les affiches ou rappels pour permettre à l'amateur gagnant de demander, si la valeur n'est pas couverte, soit le montant de la mise, soit l'objet en payant la différence non couverte par les mises. Si la valeur de l'objet annoncée est dépassée par le montant des mises, l'association devra mettre en jeu, outre l'objet, des prix en espèces supplémentaires pour absorber l'intégralité des mises.

CONVOYAGE ET LÂCHER

ARTICLE 7 – L'organisateur doit s'entourer de tous les renseignements utiles concernant les conditions météorologiques régnant sur la ligne de vol. Afin d'opérer le lâcher dans les meilleures conditions possibles, la déci-

sion de libérer les pigeons sera obligatoirement prise en accord avec l'organisateur du concours ou son représentant désigné. Celui-ci pourra décider de raccourcir la distance si les conditions météorologiques l'exigent. En revanche, si elles le permettent, le lâcher doit s'effectuer le plus tôt possible en tenant compte toutefois de l'heure de lever du soleil. L'heure officielle du lâcher est transmise par le convoyeur ou le correspondant chargé du lâcher, au président de l'association organisatrice ou à un responsable nommément désigné, après le retour des pigeons. L'organisateur peut informer les amateurs en indiquant l'heure exacte ou l'heure approximative du lâcher. Seule l'inscription sur le permis de lâcher visé par l'agent assermenté contrôleur de lâcher, donnant l'heure exacte du lâcher, doit être retenue comme avis incontestable. Si les pigeons sont lâchés sur le lieu prévu ou un autre lieu officiel désigné par les organisateurs (cas d'intempéries ou d'incidents matériels), le concours ne peut être annulé, sauf anomalies d'organisation. Cependant le concours peut changer de catégorie en fonction de la distance. En cas de mauvais temps uniquement, l'organisateur peut faire effectuer la lâcher sur un lieu agréé se situant sur le chemin du retour, à la condition d'en avertir au préalable l'agent assermenté responsable de ce dernier lieu. En cas de mauvais temps persistant, les convoyeurs restent sur le lieu de lâcher et assurent tous les soins aux pigeons. A titre indicatif, et à condition que le temps soit favorable au vol des pigeons, l'heure limite pour les lâchers les jours prévus du concours sera voisine de :

- 11 heures pour les concours de 550 km et plus
- 12 heures pour les concours de 400/550 km
- 14 heures pour les concours de 300/400 km
- 15 heures pour les concours de 200/300 km
- 17 heures pour les concours de 100/200 km

Cette disposition ne s'applique pas aux concours dit « lâchers retardés » annoncés préalablement. Dès l'arrivée à destination, le convoyeur vérifie s'il ne manque aucun panier et si ceux-ci ne portent aucune trace d'effraction ou d'accident. Cette opération est renouvelée avant l'heure du lâcher par l'agent assermenté contrôleur du lâcher et ce n'est qu'après cette constatation que l'envolée peut être donnée. Toute constatation anormale doit être immédiatement téléphonée à l'organisateur ou au président de l'association, lequel prend toute décision que lui inspirent les circonstances. Il peut, si celles-ci l'exigent, reporter le concours au lendemain, ordonner le retour des pigeons dans les paniers et décider de l'annulation du concours. Dans ce dernier cas, les mises sont remboursées sous déduction des frais d'organisation. En ce qui concerne les lâchers remis, ceux-ci doivent être immédiatement annoncés par affichage dans les sièges de mises en loges ou en utilisant les réseaux sociaux blogs ou site internet. En cas d'anomalies, l'agent assermenté établit immédiatement un rapport en double exemplaire, l'un destiné à la F.C.F., l'autre à l'organisateur.

En cas d'annulation du concours, l'organisateur est tenu de prévenir l'agent assermenté pour lui éviter une attente ou un déplacement inutile. En cas de non respect de cette règle, l'organisateur fera l'objet d'une amende dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la FCF. En cas de récidive, il s'expose à l'interdiction du lieu de lâcher concerné.

Les pigeons doivent être transportés dans le respect du bien-être animal, dans des camions propres bien aérés avec des entrées d'air, sorties d'air et matériels isothermiques en adéquation.

L'abreuvement doit se faire avec de l'eau propre du réseau potable et sans additif (sauf dérogation après accord de la FCF) ; pour les concours à deux nuits de panier, le nourrissage doit se faire dès le lendemain de la mise en loge, à raison de 25 grammes par pigeon et par jour. En cas de non-respect constaté par le contrôleur de la FCF, l'organisateur français ou étranger s'expose à l'annulation ou à la non-délivrance des permis de lâcher suivants.

Les chauffeurs doivent être accompagnés si possible par des convoyeurs avec des connaissances colombophiles pour l'abreuvement et le nourrissage des pigeons.

REGLAGE DES CONSTATEURS

ARTICLE 8 – Pour les appareils électroniques, lors des opérations de mise en loges et de dépouillement le module électronique doit être relié obligatoirement à une montre mère sauf si celle-ci est intégrée au système. Les

mises à l'heure manuelles sont interdites. (CA du 15 mars 2014)

CONSTATATIONS

ARTICLE 9 – La constatation des pigeons se fait au moyen des appareils acceptés par le conseil d'administration après avis de la commission sportive nationale.

Les marques des constateurs agréés sont diffusées au cours de l'assemblée générale de la F.C.F., par la commission sportive nationale et sont publiées dans le bulletin national. Si d'autres appareils sont acceptés dans les concours, c'est sous la responsabilité de ceux qui les acceptent. Ceux qui ne figurent pas sur la liste des constateurs agréés par la F.C.F. seront refusés pour les concours fédéraux.

Appareil mécanique : voir annexe.

Constatation électronique :

- 1 – Les appareils des firmes BENZIG-ATIS, BRICON, TAURIS, MEGA-SYSTEM et UNIKON, TOPIGEON sont autorisés sous réserve du choix du type d'appareil par les conseils d'administration de chaque région.

- 2 – Les appareils doivent répondre aux critères du cahier des charges de la F.C.F. Il est conseillé d'équiper les installations d'une batterie.

- 3 – Les bagues doivent générer un code secret ou recevoir ce code via l'antenne de mise en loges. Ce code doit changer à chaque mise en loges. La bague caoutchouc n'est plus obligatoire si le pigeon possède une bague électronique.

- 4 – Les antennes d'enregistrement seront placées au plus près de l'entrée du pigeonnier ; elles peuvent être disposées dès la planche d'atterrissage.

5 - La synchronisation du terminal se fait lors d'une mise en loges avec la montre de la société et uniquement si le terminal ne contient plus de données de mise en loges ou de données de concours pour la société organisatrice.

- 6 – Le dépouillement doit se faire au local après contrôle de la marche de l'appareil, sauf système électronique de dépouillement à distance homologué par le conseil d'administration de la FCF et envoyant les données vers un cloud/serveur certifié.

- 7 – Les appareils sont dispensés de fermeture le soir en cas de concours non terminé.

- 8 – L'utilisation de la bague chip possédant une mémoire de 192 bits est fortement recommandée.

Équipement minimum de l'amateur :

- un ordinateur

- un module mémoire

- un système d'alimentation plus une batterie

- une antenne de réception

Équipement minimum des sociétés

- un ordinateur

- une antenne de mise en loges

- un ordinateur (pour Unikon)

- un système d'alimentation

- une imprimante

- une montre-mère

Principes d'utilisation

En début de saison l'amateur vient au centre de mise en loges pour l'assemblage des bagues grâce au P.C. qui renseignera le module mémoire de l'amateur. Cette opération peut se faire également chez une personne habilitée mais la feuille d'encodage devra être stockée à la société de l'amateur. (CA du 15 mars 2014) Pour un concours, l'amateur viendra avec ses pigeons munis de bagues électroniques ainsi qu'avec son module mémoire. Il établira une feuille d'engagement avec éventuellement des mises. Si l'amateur ne remplit pas de feuille d'engagement, l'ordre de présentation sera pris en compte comme ordre d'inscription et le listing de mise en loges fera référence. (CA du 15 mars 2014) Les opérations de mise en loges ne pourront se faire qu'en présence d'une personne habilitée (badge d'utilisation). Les pigeons devront être présentés sur la trappe de mise en loges par une personne autre que le propriétaire du pigeon. Chaque numéro de bague matricule sera lu sur la bague et sa correspondance, à la fois sur la feuille d'engagement, et sur le terminal

lors du passage du pigeon sur l'antenne. Une nouvelle attribution pourrait être faite à ce niveau en cas de remplacement de bague chips. Le module mémoire sera remis à l'heure à chaque mise en loges. La constatation du pigeon ne sera valable que si le module mémoire se trouve sur le calculateur. (sauf matériel exceptionnellement agréé par la Fédération Colombophile Française. Pour toutes les firmes sauf Tauris, l'heure de constatation devra être suivie de la mention « OK » pour pouvoir être considérée comme conforme. La firme Tauris mentionnant explicitement la non-conformité par un code erreur. (CA du 15 mars 2014)

Lors du dépouillement, après le contrôle de la marche de l'appareil par rapport à la montre mère, la liste des arrivées est imprimée. Le listing sera ensuite agrafé au rapport d'engagement. La libération des données ne peut se faire qu'après introduction d'un code secret de l'amateur. En cas d'obligation de signalement d'une 2ème bague, l'amateur devra communiquer le numéro de cette bague par téléphone et rapporter ces bagues au centre d'enlogement.

Les prescriptions relatives aux constatations mécaniques sont en annexe du règlement des concours.

CONSTATEURS

ARTICLE 10 – Les marques d'appareils acceptées le sont par le conseil d'administration sur avis de la commission sportive nationale.

DEPOUILLEMENT DES CONSTATEURS

ARTICLE 11 - Aucun amateur ne peut dépouiller son constateur lui-même.

Pour les systèmes électroniques, sauf dépouillement à distance homologué et automatique (sans intervention du colombophile) par la FCF, un dépouillement doit avoir lieu au local où l'on enloge par le régleur officiel ou en présence de deux personnes. Une liste de dépouillement doit rester au local pour contrôle en cas de transfert de données informatiques soit par un responsable du club, soit par l'amateur lui-même à son domicile s'il dispose d'un système de transfert (agréé FCF). Dans ce dernier cas, il est accepté que le dépouillement se fasse en même temps que l'enlogement suivant de manière à éviter un déplacement pour les amateurs très éloignés du local.

Le dépouillement et le retour des constateurs s'effectuent au plus tôt, ou dans les délais fixés par les organisateurs avant chaque saison sportive. Dans le cas de concours de durée anormale, ils décideront en fonction des circonstances.

CONTRÔLE

ARTICLE 12 – Les associations ont l'impérieux devoir de faire effectuer des contrôles à l'occasion des concours qu'elles organisent. A cet effet, un ou plusieurs contrôleurs (agréés FCF), munis d'un pouvoir signé du président de l'association organisatrice et de fiches de contrôle donnant tous les renseignements fournis par l'amateur lors de la mise en loges, sont chargés d'assurer ces contrôles.

1) Ils sont munis d'une montre réglée sur la montre mère. Ils peuvent faire exécuter par l'amateur lors de leur passage, une constatation de contrôle et noter l'heure accusée par le constateur par rapport à l'heure de la montre.

2) Ils doivent s'assurer de la bonne marche de l'appareil et de son bon état.

3) Les amateurs peuvent être contrôlés plusieurs fois dans la même journée. Tout amateur refusant de l'être sera disqualifié avec confiscation de ses mises.

4) Après la rentrée des pigeons, les contrôleurs peuvent également se les faire présenter pour vérifier les numéros des bagues matricules et l'adduction avec possibilité de faire lâcher les pigeons contrôlés à l'extérieur du colombier. Pour faciliter cette mission, les pigeons constatés doivent être obligatoirement retenus au colombier pendant 2 heures.

5) Les contrôleurs peuvent aussi vérifier les coordonnées GPS du colombier, demander à l'amateur de lâcher son pigeon susceptible de se classer en tête d'un concours pour voir s'il est bien adduit au colombier vérifier l'emplacement des plaques électroniques...

Des contrôles peuvent se faire à l'enlogement, au dépouillement et au domicile de l'amateur en dehors des concours pour vérifier la possession des titres de propriétés des pigeons.

Cas particuliers des concours internationaux : l'organisateur étant étranger, c'est l'association ou l'entente/entité ayant reçu mandat par la FCF ou une région qui a délégation pour organiser la partie française de ces concours. Dans ce cas, son président a l'habilitation pour signer les ordres de mission des contrôles qu'il souhaite mettre en place sur ces concours. Il doit toutefois en informer le président du groupement concerné qui doit organiser l'envoi des contrôleurs avec sa section de contrôle.

6) Tous les renseignements recueillis seront inscrits sur la fiche de contrôle à l'encre ou au crayon indélébile et la fiche sera signée par l'amateur contrôlé et le contrôleur. Un double sera remis à l'amateur. Les mêmes contrôles peuvent être effectués par les contrôleurs agréés sans nécessité pour eux de posséder un pouvoir du président de l'association. En aucun cas, ces contrôles ne doivent perturber l'arrivée des pigeons. La mission de contrôleur implique un important devoir de réserve qui se traduit par une discrétion totale.

FRAUDES

ARTICLE 13 – Toute fraude, tentative de fraude ou irrégularité a pour effet la privation de tout droit aux prix sans que l'amateur puisse réclamer ses débours, et sans préjudice des sanctions disciplinaires que la commission de discipline doit être appelée à prononcer dans le plus court délai. Les mises, les poules et le montant des prix de l'amateur disqualifié, seront attribués suivant les règles ordinaires du jeu, aux amateurs venant après lui dans l'ordre de classement comme s'il n'avait pas constaté de pigeons. Toute fausse déclaration volontaire profitable à l'amateur est assimilée à un cas de fraude. Elle entraîne les mêmes conséquences. Le colombophile est responsable de l'appareil présenté dans un concours. Toute fraude ou tentative, faite au moyen d'un appareil truqué ou non, est passible des peines suivantes appliquées par les commissions de discipline en conformité avec l'article 11 du Code Colombophile.

1) exclusion temporaire ou définitive des concours

2) exclusion temporaire ou définitive de la F.C.F.

Tout jugement d'exclusion des concours, en commission de discipline, sera obligatoirement prononcé « nonobstant appel » conformément au Code Colombophile. Dans tous les cas l'appareil truqué sera déposé au siège de la Fédération régionale et ne pourra être réutilisé qu'après l'agrément de la commission nationale des constateurs.

VARIATION DES APPAREILS

ARTICLE 14 – La marche est dite normale lorsque la variation horaire n'excède pas 5 secondes à l'heure. pour les appareils mécaniques, 2 secondes par jour pour les appareils électroniques. Les appareils présentant à la rentrée un écart de marche par rapport à la montre mère, cet écart relevé à l'heure de rentrée doit être ramené proportionnellement à chaque constatation en appliquant une règle de trois : avance ou retard divisé par le temps de marche de l'appareil du réglage jusqu'à la rentrée et multiplié par le temps de marche du départ jusqu'à la constatation. L'écart maximum autorisé est de 5 secondes à l'heure. Si l'écart est supérieur dans le sens du retard, tout le retard est appliqué à chaque constatation sans le calcul proportionnel. Tout amateur qui constate que son appareil varie de plus de 5 secondes à l'heure pourra le faire régler à nouveau en cas de lâcher remis.

CLASSIFICATION

ARTICLE 15

Le classement des concours de pigeons est établi par un classificateur agréé par la Fédération Nationale, qui lui délivre une licence lui donnant le droit d'exercer. Le numéro de la licence doit être inscrit sur chaque classement. Les logiciels utilisés pour le classement des concours doivent être agréés par la Fédération Nationale. L'utilisateur d'un logiciel agréé doit posséder sa licence de classificateur. Le numéro d'agrément doit être inscrit sur chaque classement. Termes utilisés en matière de classement :

- Durée de vol : temps réalisé par un pigeon pour accomplir la distance comprise entre le point du lâcher et son colombier.
- Point extrême : Distance de l'amateur ayant la plus longue distance arrondie au kilomètre immédiatement supérieur.
- Point avant : Distance de l'amateur ayant la plus courte distance arrondie au kilomètre immédiatement inférieur.
- Vitesse moyenne : Quotient de la distance de chaque colombier par la durée de vol de chaque pigeon.

- Temps mort : Durée entre le coucher du soleil majoré de 30 minutes et le lever du soleil minoré de 30 minutes (les heures de coucher et de lever du soleil sont celles de Paris). Pour les concours internationaux utiliser la durée du temps mort des organisateurs.

Nombre de pigeons à classer : la base normale et maximale est de 1 primé pour 4 pigeons engagés. La base peut être inférieure ex. : 1 primé pour 5 engagés. Les bases au-delà de 1 prix par 4 ex. : 1 prix par 3 est illégale.

Méthode de classement : (Adoptée par le Conseil d'Administration le 25 octobre 2003)

A la vitesse moyenne de chaque pigeon jusqu'à un plancher de 800 mètres à la minute.

Classement des pigeons volant moins de 800 m/mn :

1. Calculer à quelle heure le pigeon passe au point avant en utilisant sa vitesse moyenne. 2. Ajouter à cette heure le temps que mettrait le pigeon pour aller du point avant au point extrême en appliquant une indemnité de 75 secondes au kilomètre.

Classement à plusieurs jours de vol.

Le classement des pigeons constatés après le 1er jour de vol s'effectue en tenant compte du temps mort. Pour un concours français, le temps mort de référence étant celui de Paris, celui d'un concours international sera celui utilisé par l'organisateur. Les pigeons sont classés à leur vitesse moyenne jusqu'à 800 mètres à la minute. Les pigeons volant moins de 800 m/mn sont classés au point extrême. Pour les pigeons constatés dans le temps mort, les reporter à l'heure d'ouverture personnalisée. Les pigeons du lendemain déduire la durée du temps mort et les classer comme ci-dessous. Les pigeons du 3ème au 11ème jour déduire la durée du temps mort comme s'ils avaient été constatés le 2ème jour, faire les calculs comme ci-dessous et les classer dans leur journée. Si l'heure reportée est plus grande que l'heure de fermeture personnalisée il faut ajouter la durée du temps mort et déduire 24 heures pour les classer le lendemain de leur arrivée.

CLASSEMENT DES AMATEURS

ARTICLE 16 – Le classement doit être affiché au siège organisateur ou sur le site Internet de l'organisateur ou du classificateur dans le plus bref délai. Ce classement doit obligatoirement signaler le numéro matricule, l'année de naissance de chaque pigeon primé. Chaque amateur participant à un concours a un délai minimum de 5 jours francs après l'affichage du classement pour faire toute réclamation sur ce dernier et la répartition des mises, dans les formes prévues à l'article 19 ci-après. Les classements des concours de groupements, ou sociétés correspondant à des classements de concours de groupements plus importants doivent être établis sur les mêmes bases que ces derniers. L'organisateur et/ou le classificateur doivent conserver les documents et fichiers relatifs aux concours ou expositions jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle du concours ou de l'exposition.

CAS PARTICULIERS D'EX AEQUO.

En cas d'ex æquo, le classement sera fait établi en tenant compte des fractions de seconde dans les calculs. Lorsqu'il s'agit d'attribution de séries, les associations devront définir les modalités d'attributions (calcul au quotient, temps de vol moyen au plus vite pigeons, addition des places). Les modifications apportées au résultat original sont indiquées sur l'exemplaire affiché au siège.

RECLAMATIONS

COMMISSION DE CONTRÔLE DES CONCOURS ARTICLE 17 – Toutes les difficultés qui peuvent prendre naissance à l'occasion d'un concours doivent être soumises à l'examen de la commission de contrôle des concours, conformément à l'article 6 du code colombophile.

COMMISSION D'ARBITRAGE DES CONCOURS ARTICLE 18 – La demande de réunion de cette commission sera faite conformément aux articles 7 et 8 du code colombophile.

DISTRIBUTION DES PRIX

ARTICLE 19 – La remise des prix a lieu le jour indiqué par l'association organisatrice. Les modalités de la remise des prix sont définies par l'association organisatrice.

EXCLUSIONS

ARTICLE 20 – L'exclusion temporaire des concours de même que l'exclusion temporaire ou définitive de la F.C.F. entraînent automatiquement l'interdiction de pratiquer le sport colombophile sous quelque forme que ce soit.

Il est également interdit à l'exclu :

- d'être juge d'exposition
- d'être régleur
- d'être classificateur
- d'exercer une fonction de dirigeant

cette pratique s'étend notamment à toute personne dans l'immeuble occupé par l'exclu, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Pour les amateurs jouant dans le même colombier, l'exclusion de l'un d'eux entraîne l'interdiction de pratiquer la colombophilie dans la même propriété pendant la durée de l'exclusion. Tout amateur qui serait convaincu de participer au jeu colombophile avec un exclu, ou s'il était démontré qu'il lui sert de prête-nom, serait lui-même condamné et partagerait son sort. Peut-être disqualifié, tout amateur qui, par oubli, par erreur involontaire, ne se conforme pas à tous les articles du règlement. La disqualification comprend : la perte de tous droits aux prix, et l'abandon des mises qui restent acquises à la caisse du concours au profit des autres amateurs suivant l'ordre du classement. L'amateur qui a été plusieurs fois disqualifié peut par le fait même, être convoqué devant la commission de discipline. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de l'amateur. Cette exclusion comporte d'office la disqualification, l'abandon des mises, et la perte de tous ses droits aux prix. Elle entraîne en outre l'interdiction de participer aux concours organisés par quelque association que ce soit jusqu'à ce que la commission de discipline ait statué. Sont également exclus des concours pour une durée à déterminer par la commission de discipline :

- a) les amateurs qui ont conservé, retenu, mutilé ou tué des pigeons appartenant à d'autres colombophiles;
- b) les amateurs qui ont enlevé les bagues matricules de pigeons ne leur appartenant pas, ou qui ont rendu illisibles les indications portées sur ces bagues ;
- c) les amateurs qui, ayant déclaré connaître les moyens de fraude, n'en auront pas fait la démonstration à la commission de l'association afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires pour rendre impossibles lesdites fraudes ;
- d) les amateurs ayant fait l'objet de la sanction disciplinaire la plus élevée : exclusion définitive de la F.C.F. ;
- e) par contre, il est rigoureusement spécifié qu'une association habilitée par la fédération à organiser des concours ne peut refuser les pigeons d'un amateur non frappé d'exclusion, si son colombier est situé dans le rayon autorisé

Tous les cas d'oubli, de tentatives de fraude ou de fraude réelle, non prévus dans le présent règlement peuvent donner lieu, suivant la gravité, à la disqualification ou à l'exclusion des amateurs reconnus coupables. Les amateurs ayant annoncé la vente totale de leurs pigeons ne sont pas admis aux concours avant un délai de 2 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la vente, ainsi que les membres de leur famille, qui continuent à habiter le même immeuble où se trouvait le pigeonnier. Outre l'exclusion, des poursuites devant les tribunaux peuvent être intentées contre les amateurs qui, par suite de manœuvres frauduleuses, se seraient fait attribuer des prix ne leur revenant pas, auraient touché, ou auraient tenté de s'en faire payer le montant. En aucun cas un colombophile exclu ou suspendu ne pourra enloger, constater ou participer à un concours pour le compte d'un autre amateur. Des remises de peines pourront être accordées pour les sanctions prononcées par les commissions de discipline et les chambres d'appel, conformément à l'article 18 du code colombophile.

DOPAGE

ARTICLE 21

L'administration de produits dopants aux pigeons voyageurs est strictement interdite en application de la loi 84.809 du 16/07/84 et de l'article 1 des statuts de la FCF.

21-A

L'administration des produits interdits de la liste rouge (en consultation sur le site de FCF), dans le but d'augmenter les capacités physiques, physiologiques et psychiques du pigeon, et pouvant nuire à sa bonne santé, est considérée comme du dopage.

21-B

Les produits interdits sont :

- les corticostéroïdes
- Les bronchodilatateurs y compris les agonistes
- Les stéroïdes anabolisants
- Les anti-inflammatoires non stéroïdiens
- Les analgésiques narcotiques
- Les analgésiques (antipyrétiques)
- Les molécules ayant un effet sur le système nerveux (y compris la caféine)
- Les hormones synthétiques et promoteur de croissance
- Les mucolytiques
- Les produits masquants
- L'arsenic (liqueur de Fowler)

21-C

Il existe un comité scientifique qui analyse les résultats au retour du laboratoire, avant toute divulgation d'information du contrôle effectué, il devra être partiellement ou entièrement réuni, en présentiel ou en distanciel dans les plus brefs délais.

Sa constitution se fera sur sollicitation de personnalités qualifiées dans le monde de la lutte anti-dopage, en France ou à l'étranger.

La composition de ce comité scientifique est validée avant chaque 28 février par le conseil d'administration, après avis de la commission sportive de la FCF.

21-D

Tout organisateur de concours, le président de la FCF, les présidents des sections sportive et de contrôle et recensement de la FCF peuvent demander à la FCF un contrôle dopage. Ces contrôles peuvent être réalisés à toute période de l'année. Une préférence est toutefois donnée à un prélèvement avant la mise en loge au siège enlogueur ou au colombier de l'amateur.

La FCF organise l'intervention d'un vétérinaire ou d'un assistant vétérinaire, dans un délai stratégiquement adapté. Ces intervenants sont agréés par la FCF, ils ont pris un engagement solennel devant la FCF, ne laissant donc aucune place à une erreur pouvant porter préjudice au bon déroulement du prélèvement.

Le procès-verbal de prélèvement est joint à la demande de contrôle.

21-E

Le contrôle dopage est effectué par un assistant vétérinaire ou un vétérinaire qui après avoir fait le prélèvement de fientes fait parvenir les deux échantillons au laboratoire choisi par la FCF afin de rechercher toute présence de substances interdites.

Le colombophile n'a pas la possibilité d'intervenir dans la procédure.

Le vétérinaire ou assistant vétérinaire rédige le « procès-verbal de prélèvement », signé par les parties en présence (le préleveur et le colombophile).

Le prélèvement est directement envoyé de façon anonyme (identification sous forme de code barre ou QR code) au laboratoire agréé par la FCF.

21-F

Un kit de prélèvement est fourni au vétérinaire ou à l'assistant vétérinaire par le laboratoire agréé par la FCF.

21-G

Après analyse du comité scientifique, tout résultat positif est transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à l'amateur qui a cinq jours pour demander une contre-expertise à la FCF, accompagné d'un versement de frais d'analyse contradictoire (700€ à la charge de l'amateur). Pour le 2^e échantillon conservé par le laboratoire dans les conditions optimales, la contre-expertise se fait dans le même laboratoire.

Tout résultat négatif est signifié par lettre simple.

Si la contre-expertise est négative, les frais d'analyse seront à la charge de la FCF, l'amateur ne peut prétendre

à aucun dédommagement.

Si la contre-expertise est positive, le président de la FCF informera l'amateur du résultat et de la transmission du dossier au président de la section nationale de protection et contentieux conformément à l'article 18 du code colombophile.

En attendant que la commission de discipline statue, les droits aux prix, championnat, as pigeon sont suspendus, ainsi que la participation aux concours.

Tout jugement d'exclusion des concours est obligatoirement prononcé nonobstant appel. Les frais de la procédure sont supportés par la partie qui succombe.

L'amateur contrôlé aura ensuite encore la possibilité de faire appel devant la chambre d'appel nationale conformément à l'article 19 du code colombophile.

Si l'amateur ne demande pas de contre-expertise sous 5 jours, le dossier est transmis aussitôt au président de section nationale de protection et contentieux, conformément à l'article 18 du code colombophile.

21-H

Tous les cas non prévus aux présentes dispositions sont tranchés par le bureau directeur de la FCF auquel s'adjoindront les présidents des sections nationales de contrôle, sportive ainsi que de protection et contentieux.

21-I

Tous les amateurs sont tenus de prendre des dispositions nécessaires pour faciliter les contrôles et doivent s'y conformer (art 39 du règlement intérieur).

Tout colombophile qui refuse ces contrôles, qui est convaincu d'utiliser des produits dopants suite aux analyses réalisées par un laboratoire spécialisé ou par simple aveu public, sera passible de peines pouvant aller jusqu'à l'exclusion des concours (36 mois) à partir de la notification de la commission de discipline.

En cas de récidive : interdiction de jouer pouvant aller jusqu'à 120 mois et amende pouvant aller jusqu'à 2500 Euros. (CA du 27/08/16 Limoges)

JURIDICTIONS

ARTICLE 22 – Les commissions sportives des groupements et les commissions sportives régionales, les bureaux directeurs d'associations, de clubs, des ententes et entités ont pour mission de veiller à l'application du présent règlement. Tout amateur, par le seul fait de son inscription à l'un des concours reconnaît se conformer à tous les articles du présent règlement dont il est censé avoir pris connaissance. Il accepte en outre toutes les décisions que prendront les commissions sportives des groupements ou régionales, les commissions des associations organisatrices et la commission d'arbitrage des concours, chacune dans les limites de leurs attributions. Tout amateur portant atteinte à l'honorabilité du personnel chargé de l'organisation des concours (membres de la commission d'organisation, régleur, classificateur, vétérinaires et assistants vétérinaires, convoyeur et autres) sera traduit, après instruction du dossier, devant la commission de discipline qui prendra, selon la gravité des cas, les sanctions qui s'imposent sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées par les personnes diffamées.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 23 – Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis à la commission sportive régionale qui donnera un avis à la F.C.F. Celle-ci statuera sur le problème posé et proposera éventuellement une modification ou une adjonction au règlement des concours.

ANNEXE CONSTATATION MECANIQUE

MISE EN LOGE

Chaque amateur doit inscrire lui-même les numéros et années des bagues matricules de ses pigeons sur sa feuille d'engagement avant la mise en paniers. Par contre, il lui est interdit d'inscrire les numéros des bagues caoutchouc destinées au concours.

Sauf mises en loges électroniques, les pigeons sont bagués au moyen de la bague caoutchouc portant un numéro extérieur, un numéro intérieur et une contremarque de contrôle conformes à ceux de la souche, le nom de l'association organisatrice ou de la région. Ces inscriptions doivent être tenues secrètes.

Le numéro extérieur est inscrit à l'encre ou au crayon indélébile sur la feuille d'engagement (ou de jeu) de l'amateur sur la même ligne que le numéro et l'année de la bague matricule du pigeon. La souche de la bague de caoutchouc est enfermée dans une enveloppe qui est ensuite cachetée et remise à un responsable désigné. Cette enveloppe enfermant toutes des dispositions pour que ces mesures soient strictement appliquées lors des mises en loges.

MARQUAGE

les pigeons sont bagués au moyen de la bague caoutchouc portant un numéro extérieur, un numéro intérieur et une contremarque de contrôle conformes à ceux de la souche, le nom de l'association les souches des bagues utilisées par l'amateur, porte son nom, la date et le lieu du concours, ainsi que le nombre de pigeons engagés. Tous les documents ou enveloppes des amateurs ayant participé au concours sont déposés dans un coffret ou une armoire fermée.

Ceux-ci ne seront ouverts qu'au cours des opérations de dépouillement du concours, en présence d'un membre du bureau de mises en loges et d'au moins deux amateurs ayant participé au concours. Les associations qui le désirent peuvent également utiliser une double bague dont l'une est constatée dans l'appareil de l'amateur et l'autre dans un constateur de contrôle ou dans celui d'un autre amateur participant au même concours. Tous les organisateurs ont la faculté de procéder à un rebagUAGE de contrôle en présence d'un agent assermenté.

REGLAGE DES CONSTATEURS ARTICLE 7 – L'heure officielle communiquée par l'Observatoire National doit seule servir pour régler les montres mères destinées au réglage des constateurs. La montre mère sera mise à l'heure officielle par le régleur du concours en présence d'un membre du bureau de mises en loges avant le réglage du premier constateur et sera de nouveau remise à l'heure de l'observatoire toujours en présence d'un membre du bureau de mise en loges ou de dépouillement avant la rentrée du premier constateur en vue du dépouillement. Si le concours dure plusieurs jours, la montre mère sera remise à l'heure officielle chaque jour avant la rentrée du premier constateur. La montre mère destinée au réglage des appareils doit être une montre de précision marquant les secondes et dotée d'un dispositif d'arrêt. Ce réglage n'est pas nécessaire avec l'emploi d'horloge électronique comportant la mise à l'heure automatique. Lors du réglage d'un constateur, le régleur inscrit sur une feuille dite de réglage, les nom et adresse de l'amateur, le numéro et la marque du constateur, l'heure de la constatation de réglage et le numéro du baguier de départ. Pour les appareils électroniques, lors des opérations de mise en loges et de dépouillement le module électronique doit être relié obligatoirement à une montre mère sauf si celle-ci est intégrée au système. Les mises à l'heure manuelles sont interdites. (CA du 15 mars 2014)

Les organisateurs ont la possibilité d'exiger une constatation de contrôle après réglage de l'appareil dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 heure. Toutes ces inscriptions doivent être faites à l'encre ou au crayon indélébile ainsi que l'indication du jour et de l'heure de départ. Toutes ces indications seront obligatoirement inscrites sur un cahier, dit de réglage, tenu par le régleur. De même le régleur doit signer la bande et/ou apposer le cachet de l'association.

CONSTATATIONS

La constatation des pigeons se fait au moyen des appareils acceptés par la section sportive nationale, après avis de la commission dite « des constateurs ». Cette commission remet au début de chaque année, au président de la F.C.F., la liste des différentes marques d'appareils pouvant être acceptés ainsi que les caractéristiques des modifications et perfectionnements qu'ils doivent subir pour offrir de suffisantes garanties d'inviolabilité. La commission peut également agréer les systèmes électroniques à condition qu'ils offrent les garanties suffisantes.

Les marques des constateurs agréés sont diffusées au cours de l'assemblée générale de la F.C.F., par la commission sportive nationale et sont publiées dans le bulletin national. Si d'autres appareils sont acceptés dans les concours, c'est sous la responsabilité de ceux qui les acceptent. Ceux qui ne figurent pas sur la liste des constateurs agréés par la F.C.F. seront refusés pour les concours fédéraux. Les scellés des appareils doivent être en plomb ou mieux en métal non malléable. Ils doivent être fortement serrés de manière à empêcher toute possibilité d'ouverture par glissement. Les pinces à plomb, particulières à chaque association, doivent imprimer d'une façon lisible. Les dispositifs en aluminium doivent être serrés avec une pince. Les numéros des scellés doivent être reportés sur le registre des réglages. Les glaces par où se fait la lecture des constatations (appareils à piqûres ou imprimeurs) doivent être : a) ou numérotées dans le verre, et ce numéro noté sur le registre de réglage, b) ou munies d'un papier numéroté et signé du régleur, papier collé sur la glace et à l'intérieur, et noté sur le registre de réglage. Les couvercles des appareils doivent être munis d'équerres à l'intérieur, sauf pour ceux en matière moulée d'un seul bloc. Les cadrans des appareils à piqûres doivent être signés au dos et numérotés. Les rouleaux des appareils imprimeurs doivent être également signés par le régleur. Il devra être tenu compte des compteurs en usage sur certains appareils. Nota : ce règlement a été élaboré en tenant compte d'une technique de constatation en pleine évolution – celui-ci évoluera en fonction de l'expérience et des problèmes rencontrés. Il a pour objet d'harmoniser la réglementation existante avec l'utilisation des nouveaux systèmes.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSTATATIONS

- 1) La constatation se fait obligatoirement au colombier sauf cas prévus aux alinéas 8 et 9.
- 2) Toute constatation à blanc est interdite. Dans le cas où un amateur aurait effectué une constatation à blanc, celui-ci devra donner soit une explication orale ou écrite de cette constatation, au régleur, au moment de la rentrée. Si cette formalité ne se trouvait pas remplie, toutes les constatations seraient annulées et ne donneraient droit à aucun remboursement.
- 3) Toute constatation n'est valable que si la bague se trouve placée dans un étui fermé. Les constatations sans godet sont interdites pour les constateurs munis d'un disque obturant les cases. Ce disque empêche simplement les étuis de sortir librement du baguier. Les constatations sans étui ne sont admises que sur des appareils conçus à cet effet et agréés par la commission des constateurs.
- 4) Toutefois, dans le cas où des pigeons seraient classés ex æquo, celui qui aurait été constaté dans l'appareil sans étui serait classé deuxième. Un étui non fermé annulera la constatation. Si l'étui est formé de deux pièces distinctes s'emboîtant l'une dans l'autre, il faut qu'il soit retrouvé fermé avec la bague à l'intérieur. Dans le cas de constateurs conçus pour être utilisés sans étui, les constatations ne seront valables que si les bagues sont trouvées à l'intérieur de chaque case. Il peut, en effet, arriver que celles-ci se retrouvent accidentellement au dessus du baguier : dans ce cas, les constatations correspondantes sont annulées.
- 5) Il est souhaitable que des appareils dûment réglés soient prêts, au siège, comme appareils de secours pour tout amateur.
- 6) Il est interdit de constater plusieurs bagues dans le même étui ou dans la même case. En cas d'infraction, seul le pigeon portant le numéro d'inscription le plus élevé sera classé. Attention : il peut se présenter que des pigeons soient constatés à la même heure dans un constateur électronique ou lorsqu'un appareil est arrêté. En tenir compte pour le classement car ils n'ont pas été constatés dans le même étui. Toujours classer les pigeons ex æquo du même amateur en commençant par le numéro d'inscription le plus élevé jusqu'au numéro le moins élevé. Si l'appareil avance ce cas ne peut pas se présenter, il faut alors ne classer que le pigeon portant le numéro d'inscription le plus élevé.
- 7) Deux amateurs ayant chacun une licence et jouant individuellement dans le même colombier ou jouant dans le ou les colombiers implantés à la même adresse, peuvent utiliser un constateur unique à condition qu'il s'agisse du même concours. Pour des concours différents, ils doivent utiliser des appareils différents
- 8) Sur la feuille d'engagement, les amateurs sont tenus d'inscrire personnellement leur nom et prénom, l'adresse de leur colombier, leur distance du lieu de lâcher, les numéros et années des bagues matricules des pigeons qu'ils engagent. Toute déclaration erronée volontairement, profitable à l'amateur, entraîne sa disqualification.
- 9) L'obligation de faire ou non une constatation de fermeture est décidée par chaque conseil d'administration régional sur proposition de la section sportive et applicable à toute la région. Cette décision ne concerne évidemment que les appareils munis d'un compteur journalier.
 - Si l'obligation est décidée de faire une constatation de fermeture :
 - Dans le cas où un concours dure plusieurs jours, même si aucun pigeon n'a été constaté, l'amateur doit, à la

fin de chaque journée avant minuit, faire une constatation de fermeture avec un billet indiquant la date et l'heure de celle-ci. Cette opération sera renouvelée, avant minuit, dans le cas où un ou plusieurs pigeons seraient constatés après l'heure de la première fermeture.

- Lorsqu'un amateur fait une constatation de rentrée ou a fait dépouiller son appareil, et qu'il le fait régler de nouveau, il est tenu d'effectuer quand même avant minuit, du même soir, une constatation de fermeture.
- L'observation de l'une de ces prescriptions entraînera obligatoirement l'annulation des constatations.
- Lorsqu'un concours n'a pas lieu au jour prévu, il est inutile de faire une constatation de fermeture le même soir, puisque aucun pigeon ne peut rentrer ce jour-là.
- Tout colombophile doit annoncer chaque soir, aux environs de 22 heures, au président organisateur, au classificateur désigné ou au siège de mises en loges, le nombre de pigeons constatés dans la journée. La même opération sera répétée chaque soir aussi longtemps que dure le concours.
- L'organisateur a la possibilité de demander le signalement du premier pigeon constaté au centre de mise en loges ou à un responsable désigné, dans un délai de 20 minutes. En cas de non signalement, le pigeon sera déclassé à condition que l'organisateur ait clairement indiqué l'obligation de signalement par affiche apposée au siège de mise en loges et sur les programmes sportifs.

10) Si, avant les constatations, l'amateur remarque que le constateur est arrêté ou que pour une cause quelconque inhérente à l'appareil, les constatations ne pourront se faire régulièrement, il doit se rendre immédiatement avec son appareil au siège organisateur afin de le faire remettre en marche par le régleur, ou le remplacer en cas de nécessité. Si l'heure d'arrivée probable des pigeons est trop proche pour lui permettre de s'absenter, il est autorisé de faire ses constatations sur l'appareil le plus rapproché. L'intéressé devra toujours conserver l'appareil qu'il juge défectueux scellé, et le présenter au régleur en même temps que celui sur lequel ont été constatés ses pigeons. L'appareil le plus rapproché peut être soit celui d'un amateur voisin, soit un de ceux déposés au siège de l'association organisatrice comme appareil de secours, soit encore ceux déposés dans un tout autre lieu désigné officiellement par les organisateurs.

11) Si l'amateur s'aperçoit que son constateur est arrêté après avoir fait une ou plusieurs constatations, il peut se rendre au siège de l'association organisatrice, soit chez un amateur voisin, et déplomber son appareil en présence de témoins dont il requiert le témoignage. Il lui est ensuite loisible de constater ses bagues dans l'appareil qu'il aura pris en dépôt au siège ou bien dans celui de l'amateur voisin. Toutes ces constatations ne seront reprises qu'à l'heure indiquée par la susdite constatation.

12) Tout appareil déplombé doit être remis aux régleurs dans l'état dans lequel il aurait été trouvé lors de l'ouverture.

13) Toutes les choses anormales doivent être signalées dans un procès-verbal certifié conforme par les témoins requis.

14) En cas de descellement total ou partiel du constateur, l'amateur doit se conformer aux prescriptions du paragraphe 9.

Pour avoir droit aux prix, il devra toutefois, dans ce cas, prouver que cet incident s'est produit indépendamment de sa volonté. Les amateurs demeurent absolument responsables des erreurs qu'ils peuvent commettre, ainsi que de l'état défectueux du fonctionnement des appareils qu'ils ont l'obligation de vérifier. Ils ne peuvent jamais s'en prévaloir pour se justifier du descellement de leurs constateurs ou de leur déplombage. L'amateur est autorisé à constater dans plusieurs appareils ou à défaut sur l'appareil le plus rapproché ou dans celui réservé au siège ou dans tout autre lieu désigné officiellement par les organisateurs du concours.

Lorsque la bande d'un appareil imprimeur, à simple bande, se rompt les constatations sont considérées comme nulles sauf si la rupture se produit lors de la rentrée réalisée par le régleur ou un adjoint. Sont nulles également les constatations opérées sur un appareil double bande et dont la bande intérieure se sera rompue. Si au dépouillement d'un appareil, le régleur s'aperçoit que certaines constatations sont illisibles et que ce défaut n'est pas imputable à l'amateur, les constatations seront considérées comme valables et seront lues de la façon suivante :

EXEMPLE A B C D Constatations partiellement Illisibles..... Xh 10min 40 s xh 40min 40 s xh 10min 40 s xh 40min 40s Constatations suivante 10h 20min 30s 10h 20min 30s néant néant Rentrée..... 10h 20min 30s 10h 30min 30s 10h 30min 30s 10h 30min 30s Lecture de la constatation Partiellement illisible..... 10h 10min 40s 9h 40min 40s 10h 10min 40s 9h 40min 40s A) CONSTATATIONS PARTIELLEMENT ILLISIBLES

a) secondes illisibles : la lecture des minutes devra être faite à la minute supérieure à celle imprimée.

Exemple : l'impression donne 10h 04min et x secondes, il faut lire 10h 05min.

b) minutes illisibles : la lecture se fera soit à l'heure immédiatement supérieure à celle imprimée s'il n'y a pas d'autres constatations à la suite, soit à l'heure de la constatation suivante ou de la rentrée.

Exemple : l'impression donne 10h x min 20s. S'il n'y a pas de constatation suivant celle-ci et que la rentrée a lieu après 11

heures, il faudra lire 10h 59min 20

c) heures illisibles : la lecture ne pourra être faite qu'à l'heure :

* de la 1ère constatation lisible suivant les constatations illisibles immédiatement inférieure si le chiffre des minutes de la constatation partiellement illisible est supérieur à celui de la constatation suivante. * de la rentrée ou de l'heure immédiatement inférieure si le chiffre des minutes de la constatation partiellement illisible est supérieur à celui de la rentrée.

B) CONSTATATIONS TOTALEMENT ILLISIBLES

a) Un ou plusieurs étuis dans les baguiers : aucune constatation lisible. Les constatations seront enregistrées à l'heure de la rentrée de la montre mère. Quelques constatations sont lisibles. Toutes les constatations illisibles seront reportées à l'heure de la constatation suivante ou de la rentrée si les dernières constatations sont illisibles. Dans tous les cas, l'appareil incriminé devra subir une vérification par un horloger et ne devra plus être utilisé avant présentation d'une pièce attestant cette vérification. Dans le cas contraire, seules les constatations lisibles seront valables. Le régleur devra s'assurer de la concordance des différents éléments (heures, minutes, secondes) pour l'ensemble des opérations (réglage, constatations, rentrée). Si l'amateur possède plusieurs colombiers à la même adresse, ayant chacun leur distance propre, il ne sera tenu compte que de la distance inférieure. En cas d'incident où la responsabilité de l'amateur n'est pas engagée, les mises seront remboursées à l'amateur, défalcation faite des frais de concours.

CONSTATEURS

Le dépôt des appareils est facultatif. Les constateurs peuvent être remis aux amateurs soit le jour de la mise en loges, soit la veille du lâcher dans la soirée ou bien encore le matin du jour du lâcher pour les amateurs proches du lieu du siège. Les amateurs qui désirent déposer leur appareil en vue d'un contrôle, doivent effectuer ce dépôt avant le premier concours de l'année. Les marques d'appareils acceptées par la commission sportive sur avis de la commission dite des « constateurs » doivent toujours être munies des dispositions ou perfectionnement jugés nécessaires pour éviter la fraude. Les glaces mobiles en verre ou en plexiglas des appareils imprimeurs devront, lors du réglage, être en bon état et bien ajustées. Les bandes des constateurs imprimeurs et les cadrans des appareils à piqûre devront être signées par le régleur. Les groupements organisateurs de concours restent libres de refuser un appareil d'une marque acceptée mais qui ne leur semblerait pas offrir une garantie suffisante d'inviolabilité. En ce cas, ils devront indiquer au propriétaire de l'appareil les transformations à y apporter pour le rendre acceptable. L'amateur en acceptant un appareil, soit lui-même, soit par l'entremise d'un envoyé, reconnaît le recevoir en bon état de réglage et de fonctionnement. Il doit seul et sous sa responsabilité, procéder à toute vérification à cet effet. Aucune réclamation ne sera admise de ce chef, pour quelque cause que ce soit. Il est responsable de toute détérioration qui se produirait par sa faute pendant qu'il en a la possession. L'enveloppe extérieure du constateur doit porter, en creux ou en relief, le numéro de l'appareil, afin que le contrôleur puisse l'identifier facilement. Le numérotage de l'appareil est encore admis au moyen d'une bande imprimée collée à l'intérieur de la glace. La lecture de la constatation sera faite d'après les indications de la marque des heures, des minutes et à la seconde écoulée. En cas de décalage de la marque des minutes par rapport aux secondes indiquées, la lecture sera toujours faite au désavantage de l'amateur.

RENTREE DES CONSTATEURS

1) Les amateurs qui estimeraient inutile de faire relever leur appareil (soit qu'aucune constatation n'ait été faite, soit qu'ils jugent leurs constatations trop tardives pour mériter d'être relevées) doivent conserver le dit appareil scellé jusqu'au lendemain 19 h 00 du jour de la clôture des concours. Ces appareils peuvent être contrôlés à domicile pendant tout le temps du délai ci-dessus indiqué. Ils peuvent même être appelés à rentrer au siège.

2) Le retour des constateurs s'effectue au plus tôt. Les organisateurs détermineront avant chaque saison sportive le délai de rentrée des appareils et en informeront les sociétaires. Dans le cas de concours de durée anormale, ils décideront en fonction des circonstances.

3) Lorsqu'un constateur est utilisé le même jour pour deux concours et que l'un des concours est terminé tan-

dis que l'autre ne l'est pas, les amateurs ayant constaté doivent faire relever leur appareil, à moins que l'arrivée probable des pigeons du second concours ne le permette pas. Dans ce cas précis, ils doivent pour avoir droit aux prix du concours terminé, présenter leur constateur au siège organisateur, au plus tard à 23 heures, heure légale. Après avoir été relevés, ces appareils sont à nouveau réglés et remis le soir même aux amateurs, pour les constatations du lendemain du concours non terminé. En cas d'impossibilité, les appareils sont l'objet d'un tour de fermeture au local, afin de fixer leur marche par rapport à celle de la montre mère. Cependant lorsqu'un constateur est utilisé le même jour pour deux concours, que l'un des deux est terminé tandis que les pigeons de l'autre n'ont pas été lâchés, il est recommandé de faire une constatation de fermeture au cas où le dépouillement ne s'effectuerait pas le jour même.

4) Le régleur participant au concours doit faire régler, faire rentrer, et faire dépouiller son appareil par un membre du bureau. En cas de difficulté, il doit procéder à ces opérations en présence d'un membre du bureau.

5) Si un constateur est dépouillé alors que le concours n'est pas encore terminé, le régleur est tenu de le régler à nouveau à la demande de l'amateur concerné.

DEPOUILLEMENT DES CONSTATEURS

A son arrivée au local, le porteur de l'appareil le présente pour que soit effectué le tour à blanc dit de « rentrée ». Toutes les rentrées des appareils doivent être réalisées constateur fermé et scellé. Dans le cas contraire, toutes les constatations sont annulées et les mises ne sont pas remboursées. Le dépouillement est fait par le régleur, il se fait en présence de l'intéressé. Il s'assure du bon état de l'appareil, vérifie si le plomb est intact et si le baguier qui va servir à faire le tour de rentrée est bien vide. Ensuite, il écrit lisiblement à l'encre ou au crayon indélébile sur la feuille de réglage : 1) le numéro de rentrée de l'appareil 2) le numéro du casier baguier qui va servir à faire le tour de rentrée 3) l'heure de la montre mère à laquelle va être effectuée le tour de rentrée 4) la date de rentrée. Il est strictement interdit de faire arrêter plusieurs appareils à la fois. Seul le régleur ou un membre responsable arrête les appareils au fur et à mesure. Il vérifie si le numéro du plomb concorde avec le numéro porté sur la feuille d'engagement. Il exécute le tour de rentrée à l'heure inscrite et dite à haute voix en présence de l'amateur ou de son mandaté qui doit suivre l'opération et vérifier l'heure de la montre mère déclarée par le régleur. Après la constatation de rentrée, l'appareil n'est remis à l'amateur qu'après son dépouillement. Lors du dépouillement, les amateurs sont appelés dans l'ordre de rentrée de leur appareil. Pour le dépouillement des appareils le régleur doit vérifier : 1) si les contremarques et signatures apposées sur les glaces mobiles, bandes ou cadrans lors du réglage de l'appareil, existent toujours. 2) Si l'appareil n'a pas été ouvert par l'amateur et si le dispositif de contrôle de fermeture et d'ouverture a fonctionné normalement. 3) Si les constatations de réglage et de départs sont conformes à celles indiquées sur la feuille et le cahier de réglage. 4) Les numéros des plombs. Ensuite, il relève les constatations en appliquant éventuellement les alinéas 13 et 14 de l'article 8 ainsi que celles du tour de rentrée et il signale l'écart enregistré par rapport à l'heure de la montre mère. Tous ces renseignements sont inscrits sur la feuille de réglage à l'encre ou au crayon indélébile, ainsi que les numéros des bagues en caoutchouc retirées des étuis dans l'ordre des casiers baguiers, c'est à dire des constatations. Les appareils qui accusent un écart de marche anormal sont mis en observation, comme prévu à l'article 15 ci-après. Le relevé des constatations doit être inscrit suivant l'ordre d'arrivée des pigeons et non suivant leur ordre d'inscription à la mise en loges. Sont considérées comme nulles les constatations faites sur des appareils non scellés et dont le dispositif de contrôle d'ouverture et de fermeture n'a pas fonctionné normalement et sur 9 ceux dont une brisure ou tout autre cause, permet l'introduction d'un objet quelconque à l'intérieur. Dans les associations ou les appareils constateurs ne sont pas dépouillés par un régleur agréé par la F.C.F., il est constitué un bureau de dépouillement composé d'au moins trois amateurs ayant participé au concours. Ces amateurs ne devront avoir aucun lien de parenté. Ces trois amateurs ne doivent pas dépouiller leur propre constateur, ni celui de leur conjoint, concubin ou associé. D'autre part, la partie de la feuille d'engagement réservée aux relevés des constatations devra obligatoirement être visée par les trois membres du bureau de dépouillement. Les classificateurs devront refuser de classer tout amateur dont la feuille d'engagement ne portera pas ces trois visas. Après chaque homologation, la liste des constateurs agréés sera insérée dans le bulletin national colombophile.

Le dépouillement des constateurs doit se faire impérativement dans un endroit public ou dans un local accessible aux colombophiles.

VERIFICATION DES APPAREILS ADMIS POUR LES CONSTATATIONS Dans les centres où il existe un dépôt préalable de constateurs, les amateurs sont tenus de les déposer à la salle de dépôt pour la date fixée par

l'association organisatrice. Les appareils destinés à la location sont déposés à la même date. Les propriétaires des diverses marques sont alors invités tour à tour à envoyer un agent compétent pour la vérification des appareils déposés. Les amateurs dont l'appareil a été reconnu défectueux sont avisés et autorisés à en faire le dépôt plus tard après réparation. Les amateurs sont invités à faire nettoyer et graisser leurs appareils avant de les déposer. En outre, ils ont le droit, après demande faite au président de l'association organisatrice, de faire effectuer un second graissage dans le courant de la campagne. Ces appareils ne sont cependant réadmis en dépôt qu'après une nouvelle vérification.

ARRÊT COMPLET DES APPAREILS

L'association organisatrice décline toute responsabilité pour l'arrêt des appareils : soit qu'ils appartiennent aux amateurs, soit qu'ils fassent partie des appareils en location. Comme il est impossible de savoir si un arrêt momentané ne s'est pas produit avant les constatations, la totalité de l'arrêt ou du retard constaté à la rentrée sera appliquée aux constatations.

Lorsqu'un amateur rentre au siège avec un appareil arrêté, il a priorité sur tous pour faire effectuer sa rentrée. Pour les réclamations et pour le dépouillement des appareils arrêtés, il est entendu qu'aucun avis spécial ne sera adressé aux amateurs intéressés. L'heure choisie pour ces opérations est 21 heures, le jour de la constatation, heure à laquelle la commission des concours doit se trouver réunie au siège social à cet effet. Les amateurs doivent s'assurer eux-mêmes du remontage de l'appareil quand celui-ci n'est pas mis en dépôt au siège. Si l'arrêt, même dû à une autre cause, est imputable aux régleurs ou aux vérificateurs, les mises sont remboursées. Toutefois, l'arrêt de l'appareil ne pouvant être une cause de profit pour l'amateur, le remboursement des mises ne peut jamais être supérieur à l'importance des prix qui auraient été attribués si l'arrêt ne s'était pas produit. En cas de désaccord entre les parties sur les cas ci-dessus, il pourra être fait appel à la commission d'arbitrage des concours (art 19 ci-après).